

# SOLIDARITÉ AVEC LES PERSONNELS DE LA PETITE ENFANCE EN GRÈVE

## MESSAGE D'APPEL A LA SOLIDARITÉ

Depuis de nombreuses années, les professionnel·les de la petite enfance luttent pour de meilleures conditions d'accueil des jeunes enfants qu'on leur confie que ce soit à leur domicile ou dans les crèches.

C'est ainsi, dans un contexte sanitaire difficile, en 2020, que le SNPPE s'est créé pour défendre celles et ceux qui accompagnent les adultes de demain.

Afin qu'ils et elles puissent continuer à se battre pour la reconnaissance de leur métier, la valorisation de leurs salaires et l'amélioration de leurs conditions de travail, nous vous invitons à donner une participation financière à notre caisse de solidarité pour les grévistes.

Les dons s'adressent à tout personnel gréviste du secteur de la petite enfance, du secteur public ou privé, de l'accueil individuel ou collectif, syndiqué·es ou non.

Cette caisse a pour vocation d'aider l'ensemble des personnels qui se sont mis en grève, et en particulier les personnels les plus précaires pour lesquels un jour de grève est une lourde charge.

## COMMENT CONTRIBUER À CETTE CAISSE DE SOLIDARITÉ ?

En ligne : <https://caisse-solidarite.fr/c/petite-enfance/>

## PRINCIPES GÉNÉRAUX PAR ORDRE DE PRIORITÉ

1. S'engager à ne pas solliciter ou avoir sollicité une autre caisse de grève pour les mêmes jours grevés
2. Les fonds sont répartis par **ordre de priorité** suivant :
  - a. Personnels en contrat précaire (intérim, CDD)
  - b. Personnels sans qualification, de formation de niveau 3
  - c. Personnels de formation de niveau 4
  - d. Personnels de formations de niveau 5 et supérieur
3. Les dossiers seront classés selon le **nombre de jours de grève** : seront prioritaires les personnels ayant fait le plus de jours de grève.
4. Le critère numéro 2 prévaut sur le critère numéro 3
5. Les fonds seront répartis jusqu'à un maximum de **30 euros par jour grevé**, le montant versé ne pouvant excéder la perte de salaire du jour grevé.

## COMMENT BÉNÉFICIER DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ ?

Adresser sa demande par mail à : [caissedesolidarite@snppe.fr](mailto:caissedesolidarite@snppe.fr)

- Préciser dans le mail les dates des jours grevés ainsi que le nombre de jours pour lesquels vous demandez une indemnisation.
  - Joindre son/ses bulletins de salaires faisant apparaître les retraits de salaire pour les jours grevés concernés.
  - Joindre un RIB (aucune autre solution de reversement n'est possible).
- Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

## CALENDRIER

Un point d'étape sera réalisé à chaque fin de mois jusqu'à épuisement des fonds de la caisse ou de traitement de l'ensemble des demandes.

Dans la mesure où la présente caisse de solidarité est hébergée par le site [www.caisse-solidarite.fr](http://www.caisse-solidarite.fr), en cas de reliquat à l'issue du mouvement, le SNPPE reversa une partie de ces fonds à la caisse de solidarité nationale hébergée sur ce même site. Le solde des fonds sera conservé pour les futures mobilisations.